



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 38500

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application pratique de l'article 241-52 du code du travail relatif aux examens complementaires de medecine du travail. Cet article dispose que le financement desdits examens est a la charge, selon le cas, soit de l'employeur, soit du service interentreprises ; il vise ainsi successivement le cas du service d'entreprise, puis le cas du service interentreprise. Consecutivement, tout service interentreprises de medecine du travail parait donc devoir disposer d'un budget relatif aux examens complementaires, budget previsionnel evoque par le ministre dans sa reponse a la question ecrite no 11844 de M Bourg-Broc parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 24 aout 1987. Elle lui demande donc si cette analyse lui parait exacte ou, a défaut, de bien vouloir lui preciser sa position en la matiere.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38500

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1324